

GE_GERICHTE ACJC/1525/2013 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1525_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1525/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1525/2013 del 9 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Dépourvu de conclusions (art. 311 et 318 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2) et d'indications sur la personne assignée en appel (art. 221 al. 1 let. a et b CPC; ATF 138 III 213 consid. 2.3), l'appel déposé par écritures du 19 juin 2013 est irrecevable.

E. 1.3

Formé dans les délais et selon la forme prescrits par la loi par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel déposé par écritures du 11 juillet 2013 est, quant à lui, recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.4

L'intimé conclut à l'irrecevabilité des pièces nouvelles produites à l'appui de l'appel du 11 juillet 2013.

L'appelant fait valoir qu'il ne dispose d'aucune connaissance juridique et n'était pas assisté d'un avocat en première instance, de sorte qu'il convient d'examiner sa diligence à la lumière du comportement qu'aurait adopté un plaideur dans ces circonstances. Il soutient ne jamais avoir eu conscience des conséquences pouvant découler pour lui de l'omission de produire les preuves des faits qu'il alléguait. Il s'est donc appliqué à exposer en détail les causes des débits litigieux, sans qu'il ne lui ait jamais été demandé de produire des documents pouvant attester de ces informations. Il relève toutefois que les pièces nouvelles qu'il a produites n'introduisent pas d'éléments nouveaux, puisqu'elles ne font que confirmer les données retenues par le premier juge.

E. 1.4.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a) ils sont invoqués ou produits sans retard et b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Il appartient au plaideur qui entend invoquer des novas improprement dits devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la

diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les

- 9/15 -

C/9921/2011 éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 311 et les réf. citées; ACJC/1177/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1).

E. 1.4.2

En l'espèce, les pièces 19 et 23 ne constituent pas des pièces nouvelles, dans la mesure où celles-ci ont déjà été produites en première instance. S'agissant des pièces 1 à 17, celles-ci auraient pu être produites devant le premier juge. Contrairement à ce qu'il soutient, l'attention de l'appelant sur la nécessité de justifier les différents frais de C_____ a été attirée par le premier juge. Il n'y a toutefois pas donné suite, déclarant que le Tribunal disposait de tous les éléments pour statuer. A cela s'ajoute le fait que l'appelant a produit, en première instance, deux pièces relatives aux frais médicaux de la défunte. Il n'explique pas les raisons pour lesquelles il a jugé utile de produire ces deux pièces, à l'exclusion des dizaines d'autres finalement jointes à l'appel. Il convient dès lors de retenir que l'appelant n'a pas fait preuve de la diligence requise en première instance et que les pièces 1 à 17 produites à l'appui de son appel sont irrecevables. Il sera relevé à toutes fins utiles que, quand bien même ces pièces seraient recevables, elles ne seraient pas de nature à modifier l'issue du litige, dans la mesure où elles visent les frais médicaux supportés par C_____, lesquels ont déjà été retenus par le premier juge et ne sont pas contestés par l'intimé.

E. 1.5

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416).

E. 2

L'appelant s'en remet à l'appréciation de la Cour quant à la qualification juridique du contrat l'ayant lié à la défunte. Il n'a pas contesté, en première instance, avoir été lié à cette dernière par un contrat de mandat.

E. 2.1

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que C_____ a accordé à l'appelant, ainsi qu'à son épouse, une autorisation générale avec signature individuelle sur ses comptes auprès de la banque G_____ en vue de gérer ses biens, et ce gratuitement. Il apparaît ainsi, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, que l'appelant et la défunte ont été liés par un contrat de mandat à titre gratuit, dans le cadre duquel le premier s'est engagé à gérer les comptes et les finances de la seconde.

E. 3

Le mandat prenant fin à la mort du mandant (art. 405 al. 1 CO), les droits en découlant passe à ses héritiers (WERRO, Commentaire romand - CO I, THEVENOZ/WERRO [éd.], 2ème éd., 2012, n° 14 ad art. 398 CO), soit en l'occurrence aux parties.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu une violation de son obligation de diligence dans l'exécution du mandat litigieux.

- 10/15 -

C/9921/2011

Il fait valoir qu'il n'est au bénéfice d'aucune formation en matière de gestion et qu'en tant que mandataire profane, il ne peut être soumis aux mêmes exigences qu'un mandataire professionnel. Etant proche de C_____, c'était naturellement qu'il s'était proposé de l'aider lorsque celle-ci s'était trouvée en difficulté. On ne saurait toutefois exiger de lui qu'il produise toutes les factures - vieilles de plus de cinq ans - relatives au quotidien de la défunte, dont il n'a jamais disposé. Il soutient avoir fait preuve d'une diligence irréprochable dans l'exécution de son mandat, veillant à agir dans l'intérêt de C_____ et en respectant la volonté de celle-ci de ne pas être placée en EMS.

E. 4.1

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence et elle détermine la mesure de la diligence requise (ATF 133 III 121 consid. 3.1). La diligence requise s'apprécie au moyen de critères objectifs; il faut donc déterminer comment un mandataire consciencieux, placé dans la même situation, aurait agi en gérant l'affaire en cause. Les exigences de diligence sont plus sévères lorsque le mandataire exerce son mandat à titre professionnel et moyennant rémunération. La nature du mandat confié et les particularités du cas d'espèce entrent également en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 4C.285/1993 du

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que le compte n° 2_____ de la défunte - sur lequel l'appelant bénéficiait d'une autorisation générale avec signature individuelle - a été, entre le 1er avril 2004 et le 5 novembre 2006, débité d'un montant total de 434'183 fr. 80, respectivement crédité de la somme globale de 409'753 fr. 75 (comprenant 91'828 fr. de rentes AVS et LPP, 99'688 fr. 70 de remboursements de l'assurance maladie et de 218'237 fr. 05 provenant de titres et de virements d'autres comptes).

Il ressort des enquêtes que la mandante n'a plus été en mesure de se déplacer seule pour se rendre dans ledit établissement bancaire dès 2004. L'appelant ne conteste du reste pas que la totalité des montants débités sur ledit compte entre le 1er avril 2004 et le 5 novembre 2006 lui a été remise, soit sur ordres de paiement de sa mandante, soit à la suite de prélèvements qu'il effectuait de son chef au moyen de la carte bancaire dont il disposait.

Pour expliquer la destination des fonds débités, l'appelant allègue que la défunte supportait, durant ladite période, 8'800 fr. de charges mensuelles courantes (comprenant 4'000 fr. de

dépenses ordinaires et 4'800 fr. à titre de salaire pour une aide à domicile, soit 281'600 fr. sur trente-deux mois). A cela s'ajoutaient des frais médicaux d'environ 125'000 fr. au total, ainsi que 14'400 fr. correspondant à trois mois de salaire payé à l'aide à domicile durant le délai de congé légal de trois consécutif au décès de C_____.

S'agissant des frais médicaux, il est établi que ceux-ci se sont élevés à environ 125'000 fr. pour la période litigieuse. Ils se composent d'un montant d'environ 110'800 fr., attesté par les remboursements totaux effectués par l'assurance- maladie (99'688 fr. 70 remboursés + 10% de participation du patient = environ 110'800 fr.), des frais médicaux d'hospitalisation (au tarif de 228 fr. par jour) et de 1'090 fr. 90 de frais d'ambulance et pour un lit médicalisé à domicile. Il ressort tant des déclarations de l'appelant que de ce qui précède que le système de prise en charge des frais médicaux par l'assurance maladie était celui du tiers garant, à savoir le système prévu par défaut dans la LAMal, selon lequel l'assuré paie lui-même ses factures et se fait rembourser par sa caisse, une fois la franchise annuelle atteinte.

Le premier juge a considéré que ces frais médicaux n'expliquaient pas les débits du compte pour un montant total correspondant, au motif que seule la franchise de 10% restait au final à la charge de l'assuré, le solde lui étant remboursé. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, quand bien même C_____ a obtenu le remboursement de 90% de ses frais médicaux, il n'en demeure pas moins que celle-ci a dû temporairement prendre à sa charge leur intégralité, dans l'attente dudit remboursement, conformément au système du tiers garant. Cela a

- 12/15 -

C/9921/2011 nécessairement eu pour conséquence qu'un montant correspondant de 125'342 fr. 90 (110'800 fr. + 13'452 fr. + 1'090 fr. 90) a effectivement été débité de son compte.

Il s'ensuit que, sur la somme totale de 434'183 fr. 80 débitée sur le compte de la défunte, le débit d'un montant de 125'342 fr. 90 s'explique par le paiement des frais médicaux selon le système du tiers payant.

Reste dès lors un montant de 308'840 fr. 90 (434'183 fr. 80 - 125'342 fr. 90) que l'appelant justifie par les dépenses courantes de la défunte et le salaire de son aide à domicile, chiffrées, selon ses allégations, respectivement à 4'000 fr. et 4'800 fr. par mois. Or, force est de constater, à l'instar du Tribunal, qu'elles ne sont corroborées par aucun élément au dossier. La défunte a été au contraire décrite comme une personne vivant simplement et étant très économe. Il ressort en outre des déclarations même de l'appelant que sa parente ne supportait ni loyer ni charge hypothécaire et était peu imposée fiscalement. Il n'a produit, à l'exception de deux pièces relatives aux frais médicaux, aucun document, facture ou quittance à l'appui de ses allégations. L'appelant a notamment expliqué que la défunte payait de main à main ses prestataires de service (tels que coiffeur, pédicure, jardinier, femme de ménage, aide à domicile), raison pour laquelle il était difficile de retracer ces dépenses. Celui-ci disposait toutefois de la possibilité de faire entendre ces personnes par le Tribunal, ce qui aurait permis d'établir, à tout le moins dans une certaine mesure, le train de vie de la défunte, et par conséquent, les dépenses courantes alléguées par l'appelant. Le premier juge a en particulier expressément attiré l'attention de ce dernier sur la nécessité d'entendre l'aide à domicile de la défunte, ce à quoi il n'a délibérément pas donné suite, déclarant que le Tribunal disposait de tous les éléments pour statuer. Or, s'il ressort des enquêtes que le maintien de C_____ chez elle a nécessité l'aide d'une personne à domicile, rien ne permet d'évaluer le coût en ayant résulté (heures travaillées, rémunération, etc.).

Il convient ainsi de retenir que le solde des débits totaux à hauteur de 308'840 fr. 90 n'est pas justifié par les charges mensuelles de la défunte.

L'appelant invoque par ailleurs son manque de connaissance en gestion, dont il conviendrait de tenir compte dans l'examen de sa diligence. S'il apparaît certes que l'appelant a voulu aider une parente dont il était proche et qu'il ressort tant des témoignages que des mouvements bancaires qu'il s'est acquitté de sa tâche avec constance, il ressort également de ses divers comptes-rendus écrits adressés tant à l'intimé avant la présente procédure qu'au Tribunal, qu'il a chiffré chaque poste des dépenses qu'il alléguait à la charge de sa mandante. On comprend dès lors mal comment il a pu établir des décomptes chiffrés, si ce n'est sur la base d'au moins une partie des justificatifs correspondants, et par voie de conséquence les raisons pour lesquelles il n'a jamais produit ces justificatifs. A cela s'ajoute que les comptes rendus établis par l'appelant indiquent qu'il disposait des connaissances suffisantes pour gérer les comptes et les dépenses de sa mandante conformément à

- 13/15 -

C/9921/2011 ses obligations, à savoir comptabiliser les dépenses de celle-ci et gérer ses paiements.

Il ressort ainsi de ce qui précède que l'appelant n'a pas satisfait à son devoir d'information en omettant de rendre compte de manière détaillée et justifiée de sa gestion des avoirs de la défunte. Demeure ainsi inconnue la destination d'avoirs débités sur le compte n° 2 _____ de celle-ci à hauteur de plus de 300'000 fr., de sorte qu'il sera retenu que l'appelant a violé ses obligations de diligence et de fidélité en omettant de prendre les dispositions qui s'imposaient pour mettre en œuvre une gestion diligente, raisonnable et fidèle du patrimoine de sa mandante, étant rappelé que le mandataire ne doit pas s'enrichir par l'exécution du mandat et ne doit veiller qu'aux seuls intérêts du mandant.

E. 5

Doivent dès lors être examinées les autres conditions fondant la responsabilité du mandataire.

E. 5.1

Cette responsabilité suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC; ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a), à l'exception de la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; arrêts du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.1; 4A_737/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3). En cas de violation fautive de son devoir de diligence, le mandataire est tenu d'indemniser le lésé de son intérêt positif, c'est-à-dire de l'intérêt qu'il avait à une exécution correcte du mandat (WERRO, op. cit., n. 41 ad art. 398 CO; ATF 127 III 543, in JdT 2002 I 217; arrêt du Tribunal fédéral 4C.299/2000, in SJ 2002 I p. 209), à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO; MÜLLER, op. cit., n° 1975 et 1977). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable - ou la violation du contrat - ne s'était pas produit. La diminution involontaire de la fortune nette du lésé n'est la conséquence de

l'exécution imparfaite du mandat que lorsque celle-ci est une condition sine qua non de la survenance du résultat dommageable. En d'autres termes, il n'existe un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage que si, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 564 consid. 6.2; 131 III 360 consid. 6.1; 126 III 388 consid. 11a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4). Constitue la cause adéquate d'un dommage tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale

- 14/15 -

C/9921/2011 favorisée par le fait en question (ATF 129 II consid. 3.3; 123 III 110 consid. 3a, in JdT 1997 I p. 791; arrêt du Tribunal fédéral 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 consid. 4.1, in SJ 2004 I p. 410).

E. 5.2

En l'espèce, C_____ - et par voie de conséquence sa succession - a subi une diminution de sa fortune nette, résultant de la violation par l'appelant de ses obligations de mandataire, d'un montant de 308'840 fr. 20.

Si la défunte assumait certes des charges mensuelles, leur montant - point sur lequel le fardeau de la preuve appartenait à l'appelant - n'a pu être établi. On ne saurait dès lors prendre en considération les charges alléguées par l'appelant de 8'800 fr. par mois.

L'intimé, qui a obtenu, sur le principe, gain de cause sur ce point en première instance, sollicite la confirmation de la décision entreprise, soit la condamnation de l'appelant au paiement d'un dommage à hauteur de 161'383 fr. 30. Sauf à statuer ultra petita, il y a ainsi lieu de retenir l'existence d'un dommage à concurrence de ce montant. La différence entre la diminution non expliquée de la fortune de la mandante (308'840 fr. 20) et le dommage retenu s'élève à 147'456 fr. 90, correspondant à environ 4'750 fr. sur trente et un mois. Même à retenir les frais allégués par l'appelant de l'aide à domicile d'un montant de 4'800 fr. par mois, cette charge équivaldrait à la somme totale de 148'800 fr. sur trente et un mois, confirmant une diminution - inexpliquée - de la fortune nette de la défunte de l'ordre de 160'000 fr.

E. 5.3

Pour le surplus, la faute est présumée et l'appelant n'a pas démontré qu'aucune faute ne lui était imputable. Par ailleurs, le dommage, découlant de l'exécution du mandat litigieux par l'appelant, est bien en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la violation de ses obligations contractuelles.

Le jugement entrepris sera, par conséquent, confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe entièrement en appel, sera condamné aux frais d'appel, fixés à 10'000 fr. et couverts par l'avance de frais déjà fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC-RS/GE E 1 05.10). L'appelant sera également condamné aux dépens d'appel de son adverse partie, arrêtés à 3'000 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimé qui a consisté dans une réponse à l'appel d'une vingtaine de pages et une

duplique d'une dizaine pages (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/15 -

C/9921/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 19 juin 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/7763/2013 rendu le 4 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9921/2011-2. Déclare recevable l'appel interjeté le 11 juillet 2013 par A_____ contre ledit jugement. Déclare irrecevables les pièces n° 1 à 17 produites par A_____. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr. Les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 10'000 fr. opérée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.